



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 13 Février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2024-044-003

de la Société SOPHIM dont le siège social se situe ZI la Cassine – 04310 Peyruis,
exploitant des installations de fabrication d'ingrédients cosmétiques
(SIRET 33802624800033)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.515-58 à 84 ;

VU l'article R.515-71-I du Code de l'environnement « *En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles [relatives à sa rubrique IED principale].* » ;

VU l'article 6 bis de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précisant que « *La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du Code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :*

- *les produits de chimie organique fine (OFC) ;*
- *la chimie inorganique de spécialité (SIC) ;*
- *la fabrication de polymère (POL) ».*

VU la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (BREF WGC), parue au journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1138 délivré le 12 juin 1995 à la Société Sophim pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'ingrédients cosmétiques sur le territoire de la commune de Peyruis à la ZI la Cassine ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 décembre 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courriel du même jour ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les activités de production de produits chimiques de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3410-a et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux produits de chimie organique fine (OFC) ;

CONSIDÉRANT que la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement / gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) a déclenché la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du Code de l'environnement pour l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a toujours pas transmis au Préfet son dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, parues au journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022 (BREF WGC) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.515-71-I du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société SOPHIM de respecter les prescriptions dispositions de l'article R.515-71-I susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, passant par une mise à jour de prescriptions applicables en regard des meilleures techniques disponibles pour réduire au maximum et maîtriser l'impact environnemental des activités de l'établissement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La Société SOPHIM exploitant des installations de fabrication d'ingrédients cosmétiques situées ZI la Cassine – 04310 Peyruis est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-71-I du Code de l'environnement en adressant au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence son dossier de réexamen au regard de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, parues au journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOPHIM et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Peyruis, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE